

**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE ANNEXE A LA CONVENTION
AVEC L'EDUCATION NATIONALE POUR L'ACCOMPAGNEMENT
DES ECOLES DU TERRITOIRE**

DECISION N°2022/92

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT la convention entre le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale DSDEN de la Gironde et la communauté de Communes Convergence Garonne intitulée « Convention avec une collectivité » (COLL3) signée le 21 juillet 2021 valable jusqu'au 21 juillet 2024

CONSIDERANT le projet d'accompagnement des écoles du territoire sur un volet pédagogique et matériel avec l'intervention d'un éducateur sportif sur le temps scolaire ;

CONSIDERANT la nécessité de signer l'annexe 1 à la convention COLL3 pour modification de l'intervenant ;

CONSIDERANT la nécessité de signer l'annexe 3 afin d'obtenir l'agrément pour la participation d'intervenants professionnels dans l'aide à l'enseignement sportif ;

CONSIDERANT la nécessité de l'agrément éducation nationale pour intervenir sur le temps scolaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'annexe 1 et 3 de la convention COLL3 et la demande d'agrément pour la participation d'intervenants professionnels dans l'aide à l'enseignement, pendant le temps scolaire ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Signé par : Jocelyn Doré
Date : 07/12/2022
Qualité : Parapheur, Président CdC
Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MISE EN LIGNE LE : 20 DEC. 2022